



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Service AT/MP, pensions, affaires médicales et handicap**

SAPAMH

Affaire suivie par :

Victorien STOLL

Tél : 04 76 74 73 07

Mél : correspondant-handicap@ac-grenoble.fr

Grenoble, le 15 décembre 2025

La rectrice de l'académie

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

à

Mesdames et messieurs les chefs des établissements publics
d'enseignement scolaire du second degré
Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des
Services de l'Education Nationale
Mesdames et messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et messieurs les doyens des IA-IPR et IEN-ET/EG/IO
Madame le médecin conseiller technique de la rectrice
Mesdames et messieurs les médecins de prévention
Madame l'assistante sociale conseillère technique de la rectrice
Mesdames les conseillères en ressources humaines de proximité
Mesdames et messieurs les chefs de divisions et de services rectoraux

Objet : Dispositifs d'accompagnement des agents confrontés à des difficultés de santé - Préparation de la rentrée 2026.

Références :

Code général de la fonction publique

Code de l'Education, articles R911-19 à R911-30

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation

Circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale confrontés à des difficultés de santé.

Vous trouverez ci-après les instructions générales relatives à l'organisation du dispositif d'accompagnement de l'ensemble des personnels de l'académie **confrontés à des difficultés de santé** en vue de la préparation de la rentrée 2026.

Je vous demande de bien vouloir procéder à une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels confrontés à une altération grave de leur état de santé placés sous votre autorité, tout particulièrement à ceux qui sont momentanément éloignés de l'établissement pour raisons diverses (congé de maladie ordinaire, CLM, CLD, congé d'office, stage, etc.).

Les textes cités en référence permettent de mettre en place ces dispositifs dont l'objectif est, d'une part, d'aider au maintien en activité de personnels temporairement fragilisés et, d'autre part, d'accompagner autant que possible d'autres personnels affectés plus durablement dans une démarche progressive de retour à l'emploi.

A. Aménagement du poste de travail

Publics concernés :

- *Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé*
- *Enseignants du 2nd et 1^{er} degré public/privé*
- *Psychologues de l'éducation nationale*
- *Conseillers principaux d'éducation*
- *Assistants d'éducation*
- *Accompagnants d'élèves en situation de handicap*

Lorsqu'un agent, par suite d'altération de son état de santé, rencontre des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, son poste de travail peut être adapté à sa situation. L'objectif est de permettre le maintien de l'agent sur son poste ou de faciliter la prise de poste d'un agent nouvellement nommé. Différentes mesures peuvent être envisagées, adaptées à chaque situation : aménagement des horaires, aménagement matériel du poste, accompagnement de certains personnels par une assistance humaine, ...

Ces mesures nécessitent une concertation étroite avec le chef de service du personnel concerné.

Le médecin de prévention donne un avis sur la demande d'aménagement du poste de travail et formule des préconisations. J'attire votre attention sur le fait que le supérieur hiérarchique n'est pas sommé de les appliquer si elles impactent la continuité et la mission de service public.

S'il considère qu'il n'est pas possible de mettre en place les recommandations du médecin de prévention, le supérieur hiérarchique doit motiver sa décision par écrit à l'agent et au médecin de prévention.

Les demandes d'aménagement de poste doivent être adressées au correspondant handicap par mail ou courrier postal (cf. coordonnées en annexe 2).

En parallèle, il est demandé aux intéressés de se mettre en relation avec le médecin de prévention du département d'affectation (cf. coordonnées en annexe 1) pour l'instruction de leur dossier de demande d'aménagement de poste.

B. Affectation sur poste adapté

Publics concernés :

- *Enseignants du 2nd et 1^{er} degré public titulaires*
- *Psychologues de l'éducation nationale titulaires*
- *Conseillers principaux d'éducation titulaires*

L'affectation sur poste adapté est une **situation provisoire** qui doit permettre à la personne rencontrant des problèmes de santé de recouvrer la capacité de reprendre sa fonction antérieure ou d'envisager l'exercice d'une activité professionnelle différente.

Les demandes des intéressés relatives à cette disposition doivent être adressées au service médical et social de l'Isère.

Les professeurs des écoles devront se référer à la circulaire émise par la DSDEN du département d'affectation pour connaître les modalités de candidature.

C. Allègement de service

Publics concernés :

- *Enseignants du 2nd et 1^{er} degré public titulaires*
- *Psychologues de l'éducation nationale titulaires*
- *Conseillers principaux d'éducation titulaires*

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle accordée en raison d'une altération de l'état de santé de l'agent. Il est accordé, selon les cas, pour la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure.

L'allègement de service, qui correspond à un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. L'octroi d'une mesure d'allègement de service ne constitue pas un droit pour l'agent, pas plus que son renouvellement même si l'agent est en possession d'une reconnaissance de handicap.

Ce dispositif doit permettre : soit la continuité de l'exercice des fonctions parallèlement au suivi d'un traitement

médical lourd et temporaire lorsque l'agent le souhaite, soit la reprise d'activité après des congés maladie ou une affectation sur un poste adapté de courte durée.

L'agent est déchargé dans la limite maximale du tiers de ses obligations de service et continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Les demandes spécifiques d'allègement de service sont à adresser directement au service médico-social du rectorat.

Les professeurs des écoles devront se référer à la circulaire émise par la DSDEN du département d'affectation pour connaître les modalités d'octroi.

D. Occupation à titre thérapeutique

Publics concernés :

- *Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé titulaires et contractuels CDI*
- *Enseignants du 2nd et 1^{er} degré public/privé titulaires et contractuels CDI*
- *Psychologues de l'éducation nationale titulaires et contractuels CDI*
- *Conseillers principaux d'éducation titulaires et contractuels CDI*
- *Assistants d'éducation en CDI*
- *Accompagnants d'élèves en situation de handicap en CDI*

L'occupation thérapeutique concerne les personnels en congé longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée (CLD) et vise à garder un lien avec une activité professionnelle ou favoriser le rétablissement de ce lien. Il s'agit de permettre à des personnels volontaires d'exercer une activité préalablement définie, dans un cadre professionnel adapté, permettant de maintenir un lien social susceptible de concourir à l'amélioration de leur état de santé.

Les demandes des intéressés relatives à cette disposition sont à adresser au médecin de prévention du département d'affectation.

E. Centre de réadaptation pour les personnels de l'académie de Grenoble – action concertée MGEN

L'accord-cadre entre la MGEN et le Ministère de l'éducation nationale du 23 novembre 2018, avait permis la création du Centre de réadaptation pour les personnels de l'académie de Grenoble (CRG).

A compter du 01/01/2026, ce dispositif n'existe plus et ne pourra plus être mobilisé.

J'attire votre attention sur le fait que ces dispositifs font l'objet de procédures et de calendriers spécifiques détaillés :

- Coordonnées des médecins de prévention : annexe 1
- Demandes d'aménagement de poste : annexes 2 et 2 bis
- Demandes d'affectation sur poste adapté : annexes 3 et 3 bis
- Demandes d'allègement de service : annexes 4 et 4 bis

Les personnels peuvent solliciter l'octroi de ces différentes mesures en fonction de leur état de santé. Ces demandes feront l'objet d'un examen particulièrement attentif afin que la mesure la plus appropriée soit retenue et mise en œuvre en fonction des possibilités académiques et des besoins exprimés.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation
La directrice des ressources humaines adjointe**


Marie Chamossot

LISTE ET COORDONNEES DES MEDECINS DE PREVENTION

Personnels de l'Ardèche :

Mme le Dr MAILHES ☎ 04 75 66 93 38
DSDEN de l'Ardèche
Place André Malraux – B.P.627
07006 PRIVAS CEDEX

Personnels de la Drôme :

Mme le Dr CLUZE ☎ 04 75 82 35 68
DSDEN de la Drôme,
Centre Brunet
Place Louis Le Cardonnel – B.P. 1011
26015 VALENCE CEDEX

Personnels de l'Isère :

M. le Dr CURRENTI ☎ 04 76 74 72 28
RECTORAT Service Médical et Social
7, place Bir-Hakeim CS 81 065
38021 GRENOBLE CEDEX

Personnels de Savoie :

Mme le Dr GARINO-LEGRAND ☎ 04 79 69 96 76
DSDEN de la Savoie
131, avenue de Lyon
73018 CHAMBERY CEDEX

Personnels de la Haute-Savoie :

Mme le Dr NODET ☎ 04 50 88 47 07
DSDEN de la Haute-Savoie,
Cité Administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX

AMENAGEMENT DE POSTE**Pour raisons de difficultés de santé et ou de handicap****MISE EN ŒUVRE POUR LA RENTREE 2026****Publics concernés :**

- **Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé**
- **Enseignants du 2nd et 1^{er} degré public/privé**
- **Psychologues de l'éducation nationale**
- **Conseillers principaux d'éducation**
- **Assistants d'éducation**
- **Accompagnants d'élèves en situation de handicap**

Références :

- Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation.
- Circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale confrontés à des difficultés de santé.

A. L'objectif du dispositif

Les aménagements de poste sont destinés à maintenir un personnel d'enseignement, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale dans son emploi ou lui permettre de réintégrer ses fonctions. Dans le cas d'une première affectation ou d'une mutation, ce type de dispositif vise à faciliter l'intégration dans le nouveau poste. Les aménagements de poste de travail doivent être envisagés dans l'intérêt de la personne et en compatibilité avec le bon fonctionnement du service. L'avis du médecin de prévention ou du Médecin-conseiller technique est indispensable. Cet avis porte sur l'opportunité de l'aménagement ainsi que sur le type de mesure qui doit être envisagée.

Différentes mesures peuvent être envisagées en fonction des situations :

- **l'aménagement matériel du poste.** En accord avec le chef d'établissement, cette demande porte sur l'attribution d'équipements spécifiques, mise à disposition d'une salle, acquisition de matériels, de logiciels, de meubles, de prothèses et tout type d'acquisition de nature à permettre le maintien d'un agent dans son activité professionnelle (exemples non exhaustifs).
- **l'aménagement organisationnel.** Les personnels peuvent également solliciter un aménagement de leur emploi du temps ou de leur organisation, de travail. Ces aménagements sont soumis à l'avis du chef d'établissement pour assurer la compatibilité avec les nécessités du service.
- **l'accompagnement de certains personnels par une assistance humaine.** La mise à disposition d'une assistance humaine peut également permettre le maintien dans l'emploi. Cela peut être une aide appropriée pour accompagner les personnels dans leur activité professionnelle dans le cas de certains types de handicap.

B. Etude des demandes

Toute demande d'aménagement de poste doit être adressée au correspondant handicap (annexe 3 bis).

En parallèle les demandeurs se mettront en relation avec le médecin de prévention du département d'affectation pour l'instruction de leur dossier d'aménagement de poste (liste en annexe n°1). **La date de dépôt des demandes stipulée ci-dessous est impérative.** Il va de soi que toute situation d'urgence qui se déclarerait en cours d'année serait étudiée avec la plus grande attention.

Pour information, le supérieur hiérarchique n'est pas sommé d'appliquer les préconisations du médecin de prévention si celles-ci impactent la continuité et la mission de service publique.

En cas d'impossibilité de mettre en place les recommandations du médecin de prévention, le supérieur hiérarchique doit motiver sa décision par écrit à l'agent et au médecin de prévention.

C. Procédure et calendrier

Les demandes comprendront les pièces suivantes :

- une fiche signalétique (annexe 3 bis) ;
- et le cas échéant, une attestation de reconnaissance de travailleur handicapé.

Les demandes d'aménagement de poste devront être transmises au correspondant handicap :

Par mail : correspondant-handicap@ac-grenoble.fr

ou à l'adresse suivante :

Rectorat de Grenoble,
SAPAMH - Correspondant handicap
7, place Bir-Hakeim
CS 81 065
38 021 GRENOBLE Cedex 1

Avant le 30 mai 2026

FICHE SIGNALÉTIQUE

IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE ET PERSONNELLE

NUMEN :

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Grade :

Discipline :

Affectation 2025/2026 :

Date d'entrée à l'éducation nationale :

Titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) :

oui

non

demande en cours

Adresse personnelle :

Téléphone :

Adresse mail professionnel :

@ac-grenoble.fr

DEMANDE D'AMENAGEMENT DE POSTE

Je sollicite auprès de la Direction des Ressources Humaines du rectorat de Grenoble une demande d'aménagement de poste pour raisons de difficultés de santé et ou de handicap.

Besoins identifiés :

- aménagement des horaires,
- aménagement matériel du poste,
- accompagnement par une assistance humaine,
- autres :

Date et signature du demandeur :

Les demandes d'aménagement de poste devront être transmises au correspondant handicap (correspondant-handicap@ac-grenoble.fr) ou à l'adresse suivante :

Rectorat de Grenoble,
 SAPAMH - Correspondant handicap
 7, place Bir-Hakeim
 CS 81 065
 38 021 GRENOBLE Cedex 1

En parallèle à cette demande, il est important de prendre rendez-vous avec le médecin de prévention du département d'affectation pour l'instruction de celle-ci.

Avant le 30 mai 2026

N.B. Toute situation d'urgence qui se déclarerait en cours d'année sera étudiée avec la plus grande attention.

**AFFECTATION SUR
POSTE ADAPTE DE COURTE DUREE – POSTE ADAPTE DE LONGUE DUREE
MISE EN ŒUVRE POUR LA RENTREE 2026**

Publics concernés :

- ***Enseignants du 2nd public titulaires***
- ***Psychologues de l'éducation nationale titulaires***
- ***Conseillers principaux d'éducation titulaires***

Les professeurs des écoles devront se référer à la circulaire émise par la DSDEN du département d'affectation pour connaître les modalités de candidature.

Références :

- Décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation.
- Circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007 relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale confrontés à des difficultés de santé.
- Code de l'Education, articles R911-19 à R911-30

A. L'objectif du dispositif

Ce type d'affectation doit être considéré comme une période particulière pendant laquelle un accompagnement est apporté à l'agent rencontrant des difficultés dues à son état de santé. L'objectif est de lui permettre de retrouver à terme ses fonctions initiales ou de préparer une activité professionnelle différente.

B. Les bénéficiaires du dispositif

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale dont l'état de santé est altéré de façon grave, à tel point qu'ils ne peuvent plus continuer à exercer normalement leurs fonctions de façon temporaire ou définitive. L'entrée dans le dispositif se fait donc sur critères médicaux, mis en rapport avec des difficultés à exercer les fonctions du corps d'origine. Cependant, l'affectation sur poste adapté ne peut se faire, que lorsque l'état de santé est considéré comme stabilisé.

C. Le projet professionnel

L'affectation sur poste adapté doit permettre à celui qui en bénéficie de préparer son retour dans les fonctions d'enseignement, d'éducation ou psychologues de l'éducation nationale devant les élèves ou bien d'envisager et préparer une reconversion professionnelle. Le rôle des services académiques (conseillers RH de proximité, médecins, assistantes sociales, corps d'inspection...) est essentiel dans la construction et l'accompagnement du projet professionnel.

D. Etude des demandes

La commission académique composée de conseillers RH de proximité, médecins, assistantes sociales, corps d'inspection..., donne un avis sur les demandes de poste adapté, à partir de l'avis du médecin de prévention (état de santé) et du conseiller RH de proximité (projet professionnel).

L'académie de Grenoble dispose d'un nombre limité de postes adaptés.

E. Les modalités d'affectation

L'affectation sur poste adapté est de courte ou de longue durée. Dans le premier cas (PACD), elle est prononcée pour une durée d'un an renouvelable dans la limite d'une durée maximale de trois ans. Dans le second cas (PALD), elle est prononcée pour une durée de quatre ans et peut être renouvelée.

Dans le cas d'une reconversion professionnelle, le lieu d'exercice doit se trouver dans les administrations de toutes les fonctions publiques ou dans des associations assurant des missions de service public.

Les candidats sont informés qu'il n'y a pas de droit au renouvellement automatique du PACD, et que chaque dossier sera réexaminé à chaque rentrée. Par ailleurs, les PACD ne sont pas des dispositifs de reclassement, et n'ont pas vocation à l'être. Dans l'hypothèse où l'année en PACD se déroulerait hors missions d'enseignement (en EPLE ou en services déconcentrés notamment), les agents seront invités à se positionner rapidement sur des dispositifs de reclassement, si leur situation en relève.

Cas particulier des PALD au CNED :

Ces postes adaptés de longue durée sont réservés aux personnels atteints d'une affection chronique invalidante comportant des séquelles définitives, les rendant inaptes à un retour vers l'enseignement en EPLE ou à une reconversion. Ils relèvent dans ce cas d'un exercice des fonctions à domicile.

F. Situation administrative des personnels du second degré affectés sur poste adapté

Les personnels affectés sur poste adapté sont en position d'activité.

Le poste initial de l'enseignant affecté sur poste adapté est libéré et déclaré vacant pour le mouvement académique suivant.

La réintégration éventuelle sur un poste à l'issue du dispositif intervient par le biais du mouvement intra-académique selon les procédures individualisées prenant en compte chaque situation. Les personnels bénéficient d'une bonification au barème précisée dans la circulaire du mouvement intra académique.

G. Procédure et calendrier

Les dossiers comprendront les pièces suivantes :

- un curriculum vitae ;
- une fiche signalétique (annexe 2 bis) ;
- une lettre exposant le projet professionnel envisagé, **en excluant tout élément d'ordre médical** ;
- un certificat médical, **récent, explicite et détaillé sous pli cacheté et confidentiel** destiné au médecin de prévention ;
- et le cas échéant, une attestation de reconnaissance de travailleur handicapé.

Ces dossiers de demande de première affectation et de demande de maintien sur poste adapté de courte ou de longue durée doivent être retournés, par courrier postal uniquement, au secrétariat du

Service médical et social de l'Isère
7, place Bir-Hakeim
CS 81 065
38 021 GRENOBLE Cedex 1

Pour le 23 janvier 2025 dernier délai

Après avoir envoyé le dossier au service médical et social du rectorat, **les candidats devront prendre rendez-vous avec le médecin de prévention, l'assistante sociale** (voir coordonnées annexe 1) **et la conseillère de RH de proximité de leur secteur** (prise de rendez-vous via l'application proxiRH <https://rh-proximite.education.gouv.fr/proxirh/gre/accompagnement.jsf>).

Pour plus information sur le déroulé des postes adaptés, une note complémentaire est disponible sur le PIA et le site académique.

FICHE SIGNALÉTIQUE

- Première demande d'affectation sur poste adapté PACD
- Première demande d'affectation sur poste adapté PALD
- Demande de maintien sur poste adapté PACD ou PALD
- Demande de sortie du dispositif

IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE ET PERSONNELLE

NUMEN :

NOM, Prénom :

Date de naissance :

Grade :

Discipline :

Affectation 2024/2025 :

Date d'entrée à l'Education Nationale :

Titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) :

oui

non

demande en cours

Inaptitude aux fonctions d'enseignant : oui non si oui, depuis quand :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Date et signature du demandeur :

Les demandes d'affectation sur poste adapté pour la rentrée 2025, devront être transmises, par courrier postal uniquement, au secrétariat du

Service médical et social de l'Isère
7, place Bir-Hakeim
CS 81 065
38021-GRENOBLE cedex1

Pour le 23 janvier 2025 dernier délai

CADRE RÉSERVE A L'ADMINISTRATION

I- Ancienneté générale de services :

II- Dates des différents CLM et CLD :

III- Pour les demandes de poste adapté PALD au CNED, avis du directeur du CNED :

ALLEGEMENT DE SERVICE**Pour raisons de difficultés de santé****MISE EN ŒUVRE POUR LA RENTREE 2025****Publics concernés :**

- **Enseignants du 2nd degré public titulaires**
- **Psychologues de l'éducation nationale titulaires**
- **Conseillers principaux d'éducation titulaires**

Les professeurs des écoles devront se référer à la circulaire émise par la DSDEN du département d'affectation pour connaître les modalités de candidature.

Références :

- Art. 63 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- Art. R. 911-12 à R. 911-30 du code de l'éducation.

A. L'objectif du dispositif

L'allègement de service est une mesure exceptionnelle accordée en raison d'une altération de l'état de santé de l'agent. Il est donné, selon les cas, pour **la durée de l'année scolaire ou pour une durée inférieure.**

L'allègement de service, qui correspond à un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. L'octroi d'une mesure d'allègement de service ne constitue pas un droit pour l'agent, pas plus que son renouvellement même si l'agent est en possession d'une reconnaissance de handicap. Ce dispositif doit permettre : soit la continuité de l'exercice des fonctions parallèlement au suivi d'un traitement médical lourd lorsque l'agent le souhaite, soit la reprise d'activité après des congés maladie ou une affectation sur un poste adapté.

L'agent est déchargé dans la limite maximale du tiers de ses obligations de service et continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

B. Etude des demandes

Toute demande doit être faite auprès du médecin de prévention du département (cf annexe 1). Ces demandes sont ensuite étudiées par les médecins de prévention, réunis en commission académique qui émet un avis.

La direction des ressources humaines attribue l'allègement de service dans la limite du contingent des supports réservés pour ce dispositif. **La date de dépôt des demandes stipulée ci-dessous est impérative.** Il va de soi que toute situation d'urgence qui se déclarerait en cours d'année serait étudiée avec la plus grande attention.

C. Procédure et calendrier

Les dossiers comprendront les pièces suivantes :

- une fiche signalétique (annexe 4 bis) comportant l'avis du chef d'établissement ;
- un certificat médical, **récent, explicite et détaillé sous pli cacheté et confidentiel** destiné au médecin de prévention,
- une lettre exposant les raisons d'une demande d'allègement de service, **en excluant tout élément d'ordre médical**
- et le cas échéant, une attestation de reconnaissance de travailleur handicapé.

Les demandes d'allègement de service avec effet à la rentrée 2025 devront être transmises, par courrier postal uniquement, au secrétariat du

Service médical et social de l'Isère
7, place Bir Hakeim
CS 81 065
38 021 GRENOBLE Cedex 1

L'allègement de service ne s'applique qu'après notification de son attribution par l'administration à l'agent sous couvert de son chef d'établissement

Avant le 28 mars 2025

FICHE SIGNALÉTIQUE**IDENTIFICATION PROFESSIONNELLE ET PERSONNELLE**

NOM, Prénom :

NUMEN :

Date de naissance :

Grade :

Discipline :

Date d'entrée dans l'EN :

Affectation 2024/2025 :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) :

oui non demande en cours

Avez-vous déjà bénéficié d'un allègement de service ? (hors temps partiel de droit ou thérapeutique)

oui non

Si oui, quelle était la quotité ? : %

Bénéficiez-vous d'un aménagement de poste ? oui non

Si oui, lequel ?

- aménagement des horaires,
- aménagement matériel du poste,
- accompagnement par une assistance humaine,
- autres :

DEMANDE D'ALLEGEMENT DE SERVICE

Je sollicite auprès de la direction des ressources humaines du rectorat de Grenoble une demande d'allègement de service pour raisons de difficultés de santé.

Quotité d'allègement de service souhaitée (dans la limite de 30%) :

A compter du :

Date et signature du demandeur :**Avis du chef d'établissement sur la quotité de la demande en regard de la nécessité de service :****Visa du médecin de prévention****Visa du médecin-conseiller technique auprès de la rectrice** **Avis prioritaire** **Avis non prioritaire**

